



Règlement intérieur applicable aux stagiaires (du 25 janvier 1992, modifié le 16 septembre 2011 Loi du 04/07/90 et Décret du 23/10/91)

I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à 9352- 5 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme de formation.

II – HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3 – Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de services ou par tout autre moyen.

A – HYGIENE

ARTICLE 4 – Boissons alcoolisées, drogues et tabac

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux

ARTICLE 5 – Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.



ARTICLE 6 – Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

B – SECURITE

ARTICLE 7 – Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à la disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

ARTICLE 8 – Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

ARTICLE 9 – Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage de formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur/formateur/intervenant l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur/formateur/intervenant ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

III – DISCIPLINE ET SANCTIONS

A – OBLIGATIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 10 – Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité applicable à l'Andesi.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes et établissements des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.



Tout manquement aux règles relatives à la discipline peut donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 11 – Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stages fixés par la direction de l'organisme de formation.

La direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires et à l'organisation du stage.

ARTICLE 12 – Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que pour le déroulement des séances de formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Sauf accord exprès du formateur/intervenant/animateur, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure de la fin du stage.

Dans le cas où le stagiaire est autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 13 – Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Lors de la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession à l'organisme de formation.

ARTICLE 14 – Utilisation des ressources multimédias

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Il est formellement interdit d'utiliser les téléphones portables pendant les séances de formation.

L'Andesi offre aux stagiaires, dans la mesure de ses capacités techniques, un accès au réseau internet.

L'utilisateur s'engage à utiliser ce service :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique,
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
- en assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.



ARTICLE 15 – Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou de son auteur.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, ou considération de genre ne pourra être invoquée pour refuser de participer aux modules pédagogiques proposés et/ou contester les choix pédagogiques ainsi que les intervenants/formateurs/animateurs ou membres de jury.

B – SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE

ARTICLE 16 – Nature et échelle des sanctions

- observation écrite au stagiaire
- suspension de la formation
- exclusion temporaire
- exclusion définitive de la formation et/ou du Centre de formation de l'Andesi

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour les formations.

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire (attitudes inadaptées, fraudes aux épreuves d'examen et/ou certification...) justifie une exclusion temporaire ou définitive de la formation et/ou du Centre de formation de l'Andesi, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressée en main propre contre décharge.

Pendant l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

ARTICLE 17 – Informations

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire (OPCO) qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

ARTICLE 18 – Représentation des stagiaires

Cet article n'est obligatoire que pour les stages de formation d'une durée supérieure à 500 heures

Dans chacun des stages de formation longue, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.



Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque raison que ce soit, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues ci-dessus (articles R 6352-9 à 6352-12 du code de travail).

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils représentent tous les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil technique et pédagogique, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

ARTICLE 19 - Article spécifique lié à une crise sanitaire

Dès lors qu'un état d'urgence sanitaire national est décrété par les pouvoirs publics, l'Association Andesi met en place un protocole sanitaire envoyé à tous les stagiaires et intervenants. Il est disponible sur simple demande.

Une annexe à ce présent règlement est systématiquement ajoutée précisant les modalités d'organisation mis en place.

Le non-respect des consignes sanitaires peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 20 – Entrée en vigueur

Ce règlement entré en vigueur le 25 janvier 1992 et modifié le 15 mars 2007, le 16 septembre 2011, et le 23 mars 2015 et le 12 juin 2020. Il est affiché dans les locaux de l'organisme de formation.

Fait à Paris

Le 12 juin 2020

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant

François NOBLE
Directeur

ANDESI
ASSOCIATION NATIONALE
DES CADRES DU SOCIAL
6 Rue de l'Asile Popincourt
75011 PARIS
Tél : 01 46 71 71 71 - Fax : 01 46 71 19 27
SIREN : 308 529 288 - APE 913 E